

# Mise en sécurité d'une installation électrique existante dans l'habitat

→ **S'il est un domaine où la rigueur et la prudence s'imposent c'est bien celui de l'installation électrique**

Les installations électriques vieillissent.

Naturellement d'une part car tous les matériaux vieillissent, en fonction de leur utilisation et d'autre part les usages de l'électricité se sont beaucoup développés et nombre d'installations anciennes n'ont pas été conçues pour ces multiples et différents usages quand bien même elles auraient été conformes aux règles d'installation en vigueur à l'époque.

Les appareils électroménagers se sont multipliés, leur puissance a augmenté et souvent les installations ne permettent plus de les alimenter correctement : les fils de section trop faible chauffent et vieillissent prématurément, les circuits et les dispositifs de protection associés ne sont plus adaptés aux besoins.

L'installation doit disposer d'un nombre suffisant de socles de prises de courant pour alimenter les appareils de forte puissance.



(1) un document d'information complémentaire traitera du cas particulier des parties communes des immeubles.

**Rappelons, à l'intention des propriétaires et gestionnaires de locaux mis en location, que les installations électriques doivent assurer la sécurité des locataires utilisateurs.**

Dans le cadre de la mise en sécurité des installations électriques des bâtiments d'habitation existants, les professionnels et le public se posent des questions sur les prescriptions techniques à observer pour assurer la sécurité des personnes et des biens. D'autres part, les pouvoirs publics et l'opinion publique sont de plus en plus attachés à la suppression des risques domestiques et, en application du principe de précaution, souhaitent le plus possible limiter ces risques. Ce document de conseil pour la mise en sécurité des installations électriques indique aux professionnels et au public les dispositions minimales pour assurer la sécurité électrique des logements existants.

## Les dispositions minimales de sécurité auxquelles doit répondre une installation électrique existante sont :

1

Présence d'un appareil général de commande et de protection de l'installation, en principe le disjoncteur de branchement.

→ Cette disposition permet d'interrompre en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique en cas d'incident ou d'intervention sur l'installation.



2

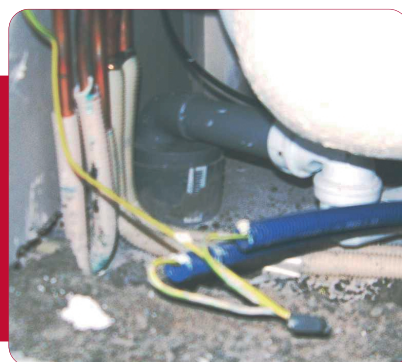
Présence d'une prise de terre et de son circuit de terre (installés en parties communes et privatives) associé à une protection par dispositif différentiel (disjoncteur ou interrupteur différentiel) à l'origine de l'installation privative et de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre. Ce dispositif peut être intégré au disjoncteur de branchement.

→ Cette disposition vise à prévenir tout contact d'une personne avec des masses métalliques anormalement mises sous tension pouvant entraîner l'électrocution.



3

Présence d'une liaison équipotentielle <sup>(1) (2)</sup> dans chaque local contenant une baignoire ou une douche (salle d'eau) et respect des règles liées aux volumes dans chaque local contenant une baignoire ou une douche (salle d'eau).



*Cette disposition vise à protéger les personnes contre les risques d'électrocution qui sont aggravés par la présence d'eau.*

4

Présence d'au moins un tableau de répartition comportant les dispositifs de protection des circuits contre les surintensités adaptés à la section des conducteurs tels que disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouches fusibles.



*Cette disposition vise à regrouper en un ou plusieurs lieux les dispositifs de protection. Les protections contre les surcharges ou les courts-circuits visent à éviter les échauffements anormaux des conducteurs pouvant entraîner leur détérioration et provoquer des incendies.*

5

Absence de tout risque de contacts directs avec des éléments sous tension pouvant entraîner l'électrocution et de tout matériel devenu dangereux.



*Cette disposition vise à prévenir tout contact d'une personne avec des parties de l'installation normalement sous tension pour éviter les chocs électriques pouvant entraîner l'électrocution. Elle vise également à identifier les matériels devenus dangereux.*

(1) La liaison équipotentielle correspond à la réalisation d'une liaison à l'aide d'un conducteur vert/jaune entre les différents éléments conducteurs et masses métalliques accessibles présentes dans la pièce considérée.

(2) La création d'une liaison équipotentielle locale est exigée dans la cuisine dans le cas d'un immeuble dépourvu d'installation de mise à la terre (prise de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection).

# Publication

On peut lire dans la circulaire du 13 décembre 1982 concernant la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants (J O du 28 janvier 1983 - Urbanisme et logement) : " Les travaux ne doivent pas avoir pour effet de diminuer le niveau de sécurité antérieur. " Art. 7 : la circulaire fait référence au Guide de mise en sécurité édité et diffusé par Promotelec sous le patronage du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer.

# Réglementation

Le décret N° 87-149 du 6 mars 1987, fixant les conditions minimales de confort et d'habitabilité auxquelles doivent répondre les locaux mis en location : art. 1<sup>er</sup>. gaz et électricité : " Ces alimentations répondent aux besoins normaux des usagers ; ces installations doivent assurer la sécurité des utilisateurs.

Les nouvelles installations électriques sont conformes à la réglementation. "

Le décret N° 1120 du 14 décembre 1972 modifié par le décret du 6 mars 2001 prévoit que les rénovations totales d'installation doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur.

Le décret N° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi SRU.

Les lois régissant les logements mis en location. Ces logements sont soumis au code civil ou à la loi du 6 juillet 1989 :

- Art 1719, 1720, 1721 du code civil
- Les baux régis par la loi du 6 juillet 1989 article 6, l'article 26 de cette même loi modifiés par la loi de 1994 impose un minimum de confort et d'habitabilité.

## → A ne pas confondre

### Mise en sécurité d'une installation électrique :

consiste à respecter les dispositions minimales de sécurité citées dans ce document, en éliminant les risques identifiés sur l'installation par la mise en œuvre des matériels et des circuits rendus nécessaires.

### Mise en conformité d'une installation électrique :

consiste à rendre une installation conforme à la norme NF C 15-100 en vigueur comme exigé dans un logement neuf.

(1) Par exemple, le diagnostic de la Démarche confiance sécurité proposé par PROMOTELEC répond à ce conseil.

(2) CONSUEL (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité) est certifié comme tel.

## Pour mettre en sécurité son installation électrique :

- 1 Faire **évaluer** le niveau de sécurité de votre installation en procédant à un diagnostic<sup>(1)</sup> de celle-ci.
- 2 Faire **réaliser** les travaux de mise en sécurité par un professionnel électricien.
- 3 Faire **certifier** les travaux réalisés par un organisme<sup>(2)</sup> indépendant.

Le guide de mise en sécurité des installations électriques est disponible chez Promotelec au prix de 12 €.

**PROMOTELEC**  
Tour Chantecoq, 5 rue Chantecoq  
92808 Puteaux Cedex - Tél : 01 41 97 42 22  
[www.promotelec.com](http://www.promotelec.com)



**PROMOTELEC**